



*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SÉANCE

Président : M. POLITI (Italie)

puis : M. VAZQUEZ (Equateur)  
(Président en exercice)

puis : M. POLITI (Italie)  
(Président)

SOMMAIRE

POINT 162 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/55/SR.11  
20 janvier 2001  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 15.

**Point 162 de l'ordre du jour : Création d'une cour pénale internationale (suite)**  
(PCNICC/2000/L.1 Add.1 et 2, PCNICC/2000/L.3/Rev.1, PCNICC/2000/INF/3, Add.1 et 2)

1. **M. Alabrune** (France) précise que la Lituanie et la Pologne figuraient parmi les pays au nom desquels il a pris la parole la veille (A/C.6/55/SR.9).

2. **M. Suh Dae-Won** (République de Corée) dit que son pays appuie le mouvement de création d'une cour pénale internationale et se félicite des travaux de la Commission préparatoire, dont il détache l'adoption des Eléments des crimes et du Règlement de procédure et de preuve, aboutissement d'un accommodement entre toutes les parties intéressées, selon un compromis qui n'a rien enlevé à l'intégrité du Statut et qui tient compte des principes d'impartialité, d'indépendance et d'efficacité de la justice. Avec l'approbation de ces deux textes s'achève la deuxième étape du processus. Il reste à examiner le projet de règlement financier, le projet d'accord à conclure entre les Nations Unies et la Cour, le projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour, la définition du crime d'agression et les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime.

3. La République de Corée a signé le Statut de Rome en mars 1999 et a entrepris les démarches devant conduire à sa ratification, quand auront été révisées ses législations sur l'extradition et sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Elle espère que les Etats voudront bien échanger des informations sur les dispositions à prendre pour que la Cour pénale commence à fonctionner, au niveau par exemple des modifications à apporter aux législations nationales. Il convient à cet égard de rappeler que le Gouvernement du Canada vient d'adopter une loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

4. Le Statut de la Cour pénale internationale est un jalon sur la voie qui doit mener à l'état de droit et à la mise en accusation des auteurs de crimes atroces. La République de Corée se déclare disposée à coopérer avec les autres pays afin de créer rapidement la Cour et de la faire fonctionner de manière efficace et indépendante.

5. **M. Filippi Balestra** (Saint-Marin) dit que son pays a été le premier d'Europe à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale. Il souscrit tout à fait à ce que dit le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation en l'an 2000. Jusqu'à présent, 114 Etats ont signé le Statut et 21 l'ont ratifié, ce qui est encore bien loin des 60 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. C'est pourquoi Saint-Marin exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Statut de Rome le plus tôt possible.

6. Saint-Marin félicite la Commission préparatoire du travail qu'elle a réalisé en élaborant les projets de Règlement de procédure et de preuve et d'Eléments des crimes, et collaborera avec les délégations qui participeront à la session suivante de la Commission.

7. **M. Kuindwa** (Kenya) dit que son pays n'a cessé d'appuyer le mouvement tendant à créer une cour pénale internationale, auquel il a concouru activement. Il a signé le Statut et est en voie de mener à bien les procédures de ratification. Il se félicite des travaux réalisés par la Commission préparatoire, qui ont permis d'approuver le Règlement de procédure et de preuve et les Eléments des crimes dans les délais prévus. Ces deux documents sont des textes fondamentaux pour le fonctionnement de la Cour. Le Statut lui-même, et les deux nouveaux documents qui le complètent, sont l'aboutissement d'un accommodement délicat et il faudra que tous les Etats Membres concourent à leur mise en application et à leur préservation.

8. Le Kenya félicite les pays qui ont signé et ratifié le Statut de la Cour et remercie le Secrétaire général d'en avoir parlé, lors du Sommet du Millénaire, à propos des conventions qu'il fallait signer et ratifier à titre prioritaire. Il remercie également les organisations non gouvernementales internationales et d'autres organismes encore, comme les Parlamentarios par la Accion Mundial qui ont sensibilisé les pouvoirs publics de plusieurs pays au problème de la mise en vigueur du Statut. Méritent également des remerciements les délégations qui ont versé une contribution au fonds d'affectation spéciale créé aux termes du paragraphe 8 de la résolution 53/105. Grâce à ces contributions, 73 représentants de pays les moins avancés ont pu assister aux deux sessions de la Commission préparatoire.

9. Le Kenya a étudié le projet de règlement financier et y voit un bon point de départ pour les délibérations. D'autre part, l'Assemblée générale doit allouer à la Commission préparatoire en 2001 assez de temps pour qu'elle puisse procéder et le Kenya approuve donc la proposition faite par le Président de la Commission tendant à ce que deux sessions soient tenues, de deux semaines chacune, pour régler les questions en suspens.

10. **Mme Alvarez Nuñez** (Cuba) souligne l'importance du travail réalisé par la Commission préparatoire, notamment la négociation des instruments fondamentaux que sont le Règlement de procédure et de preuve et les Eléments des crimes. Il faudra se fier à l'impartialité des magistrats de la Cour dans l'application de ces instruments.

11. Cuba considère que la Commission doit centrer son activité sur la négociation de la définition du crime d'agression et des conditions d'exercice de la compétence de la Cour à son égard, en partant du texte synthétique de décembre 1999 et des propositions méritoires qui ont été présentées par la suite. A ce propos, le calendrier officieux que le Bureau avait prévu pour le Groupe de travail devrait être révisé. Il s'agit d'un sujet politiquement délicat mais urgent et c'est de sa solution que dépend l'autorité future de la Cour.

12. Cuba a pris l'engagement moral de préserver l'intégrité du Statut de Rome et s'opposera à toute tentative visant à modifier ou à restreindre la compétence de la Cour ou à altérer de quelque manière l'intégrité du Statut. L'efficacité de la Cour ne doit pas être subordonnée aux propositions d'accommodement de certains pays qui ont promis de collaborer avec la Cour tant que leurs intérêts en matière de sécurité nationale le leur permettront et qui continuent à vouloir dominer et manipuler la Cour pour la mettre au service de leurs intérêts stratégiques et de leur hégémonisme planétaire. Pour sa part,

/...

Cuba continuera à participer au mouvement de négociation, avec la conviction que les intérêts légitimes de la communauté internationale parviendront à s'imposer.

13. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) dit que son pays a signé le Statut de Rome en septembre 2000, suite logique de son action en faveur d'un ordre public international stable, fondé sur la justice et l'état de droit. Compte tenu du nombre d'Etats qui ont signé et ratifié le Statut, le mouvement engagé en direction de la création de la Cour pénale internationale est irréversible. Le Statut est le résultat d'un compromis équilibré, qui reprend les éléments fondamentaux qui permettront à la future cour de concourir à la réalisation des objectifs et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

14. La Fédération de Russie souligne les travaux réalisés par la Commission préparatoire, en particulier l'approbation par consensus des Eléments des crimes et du Règlement de procédure et de preuve qui, joints au Statut de Rome, sont les piliers fondamentaux qui détermineront le caractère futur de la Cour et les règles de fonctionnement de ses mécanismes.

15. La Fédération de Russie attache la plus grande importance à la définition du crime d'agression, dont l'aspect le plus fondamental tient au fait que ce sont des Etats qui le commettent. Par conséquent, la responsabilité pénale individuelle internationale dérive de la responsabilité de l'Etat et on ne peut se trouver dans une situation telle que la responsabilité pénale individuelle des organisateurs de l'agression soit reconnue sans que celle de l'Etat le soit elle aussi. Selon la Charte des Nations Unies, la compétence en matière de détermination des faits appartient uniquement au Conseil de sécurité. Par conséquent, la décision que prend celui-ci de considérer que le comportement d'un Etat est une agression est un élément fondamental de la définition de ce crime au sein du Statut. Ainsi donc, s'il y a allégation de crime d'agression par un individu, la Cour ne peut intervenir qu'après que le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'un acte d'agression commis par un Etat.

16. Dans une telle situation, il faut se demander si la Cour pourrait présenter une requête au Conseil de sécurité si celui-ci ne procède pas à cette constatation de l'acte d'agression. La Charte précise sans ambiguïté l'identité de ceux qui peuvent saisir le Conseil de sécurité dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'est-à-dire l'Assemblée générale (Articles 10 et 11), les Etats Membres des Nations Unies ou les Etats non membres qui sont en cause dans le litige (Article 35), et le Secrétaire général de l'Organisation (Article 99). Il s'agit d'une liste exhaustive, qui ne peut être élargie ni en vertu du Statut de la Cour ni en vertu d'aucune autre convention. On rappellera à ce propos l'Article 103 de la Charte, qui dispose que les obligations découlant de la Charte prennent le pas sur celles qui dérivent de quelque autre convention. Il est indispensable de respecter cette prérogative du Conseil de sécurité car on engendrerait sinon un conflit intérieur entre lui-même et la Cour. Cela étant, la Fédération de Russie pense qu'on ne peut donner à la Cour la capacité d'adresser une requête au Conseil de sécurité, et rappelle que selon les Articles 39 et 24 de la Charte, c'est à celui-ci que revient la responsabilité de maintenir la paix.

17. Au cours des délibérations de la Commission préparatoire, diverses propositions ont été présentées qui prévoyaient que la Cour internationale de Justice (CIJ) serait le mécanisme d'engagement des poursuites en cas de crime

d'agression. Pourtant, selon la Charte des Nations Unies et selon le Statut de la CIJ lui-même, il n'y a aucune possibilité juridique que la CIJ, par l'intermédiaire du Statut de la Cour pénale internationale, ait un jour le droit de juger si le comportement d'un Etat est ou non un acte d'agression. Pour ce qui est de la définition de ce crime, la délégation russe a proposé une formulation générale inspirée de la Charte du Tribunal de Nuremberg, mais elle ne s'opposera pas à l'adoption d'une définition plus détaillée, inspirée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974.

18. Pour terminer, la délégation russe tient à souligner l'importance que revêt l'accord à conclure entre l'Organisation et la Cour, l'Accord de siège et le Règlement financier. Les documents qui seront approuvés devront être strictement conformes au Statut de Rome et faciliter la participation universelle des Etats aux travaux de la Cour.

19. **Mme Ramoutar** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des Etats de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, dit que tous ces Etats sont en faveur de la création de la Cour pénale internationale. C'est pourquoi ils invitent tous les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à devenir parties au Statut de Rome. Parmi les activités qui visent à promouvoir cette ratification, il faut mentionner à part l'organisation par le Comité international de la Croix-Rouge d'un séminaire régional sur le sujet à Puerto España (Trinité-et-Tobago) en mai 2000. D'autre part, le Parlement de la Trinité-et-Tobago a été saisi d'un projet de loi sur la Cour pénale internationale. La CARICOM souscrit à la proposition de la Communauté de développement de l'Afrique australe tendant à créer un fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats à adopter les décrets d'application du Statut. Le fait que la Commission préparatoire ait approuvé par consensus le Règlement de procédure et de preuve et les Eléments des crimes est une preuve de la détermination de la communauté internationale à mettre rapidement en fonction la Cour en dépit des divergences qui subsistent quand seront approuvés les autres instruments internationaux nécessaires. En tout état de cause, la communauté internationale doit veiller à ne modifier ni directement ni indirectement le Statut.

20. On ne peut certes négliger le fait que des progrès aient été réalisés dans la définition du crime d'agression mais la CARICOM estime qu'il faut s'intéresser de façon plus immédiate à d'autres aspects des travaux de la Commission préparatoire auxquels il faudra trouver une solution consensuelle à laquelle participeront le plus grand nombre possible de délégations. D'autre part, il faut remercier les Etats qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale destiné à faciliter la participation des pays les moins avancés aux travaux de la Commission préparatoire. Inversement, l'on peut regretter que le fonds destiné aux autres pays en développement n'ait reçu aucune contribution.

21. **M. Effah-Apenteng** (Ghana) dit que son pays, qui a ratifié le Statut de la Cour, en appelle à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils signent ou ratifient le texte le plus tôt possible, pour que la Cour puisse entrer en fonction et priver de leur utilité les tribunaux internationaux spéciaux. Les réserves exprimées par les Etats qui hésitent à ratifier le Statut sont compréhensibles. Le Ghana lui-même est quelque peu préoccupé par les solutions de compromis que l'on a apportées à certaines questions, même s'il

comprend que c'est là le seul moyen d'instituer une cour à la fois efficace et indépendante, soutenue par le plus grand nombre possible d'Etats. Ce type de solution a permis d'approuver le texte de Règlement de procédure et de preuve et celui des Eléments des crimes et il faut espérer qu'il en ira de même avec l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour et le Règlement financier de celle-ci. Ce dernier texte a une grande importance dans la mesure où la Cour doit disposer des ressources financières qui garantiront son indépendance.

22. Pour ce qui est de la définition du crime d'agression, il faut se référer à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974 ainsi qu'au texte synthétique des propositions relatives au crime d'agression. Compte tenu d'autre part du fait que le Conseil de sécurité est habilité à constater l'existence d'un acte d'agression, il faut bien expliciter les rapports entre le Conseil et la Cour, pour que l'indépendance et la compétence de celle-ci ne soient pas menacées.

23. *M. Vazquez (Equateur) prend la présidence.*

24. **M. Palacios** (Mexique) dit que certaines des dispositions du Statut de la Cour divergent de celles de la Constitution mexicaine, par exemple lorsqu'il s'agit du principe *non bis in idem*, de la remise des accusés à la Cour et des garanties de procédure. C'est pourquoi le Mexique, qui a signé le Statut en septembre 2000, procédera aux démarches exigées de sa constitution et de sa législation pour incorporer à celles-ci le dispositif de justice internationale prévu dans le Statut et participer ainsi à la lutte contre les crimes les plus graves d'ordre international.

25. **M. Al-Soaibi** (Arabie saoudite) dit qu'il faut disposer d'une définition précise du crime d'agression car cela permettra à la Cour, avec le Règlement de procédure et de preuve et les Eléments des crimes, d'accomplir efficacement sa mission. Il faut d'autre part préciser le rôle que jouera la Cour dans l'hypothèse où le Conseil de sécurité ne pourrait constater l'existence d'un acte d'agression. Ainsi, si la Cour pouvait intervenir, ces actes ne resteraient pas impunis quand l'un ou l'autre des membres du Conseil de sécurité exerce son droit de veto.

26. **M. Baena Soares** (Brésil) déclare souscrire à la déclaration qu'a faite le représentant de la Colombie au nom du Groupe de Rio.

27. A sa session de juin, la Commission préparatoire a mis la dernière main aux projets d'Eléments des crimes et de Règlement de procédure et de preuve. Les textes qui sont l'aboutissement de cet effort répondent aux buts légitimes qui consistent à dissuader et à réprimer les violations massives des droits de l'homme tout en protégeant les droits de l'individu avec la circonspection et la prudence qui s'imposent.

28. On peut se féliciter qu'un grand nombre de pays aient déjà signé ou ratifié le Statut de Rome. Le Gouvernement brésilien, dont le Président a récemment demandé à la communauté internationale qu'elle se hâte de mettre la Cour en place, l'a signé en février 1999 et a présenté au Parlement brésilien un projet de loi de ratification. Mais avant que ce projet ne puisse être approuvé, il

faudra surmonter des obstacles constitutionnels et techniques considérables dans les mois qui vont s'écouler.

29. A sa session suivante, la Commission préparatoire examinera une série d'instruments complémentaires, dont le plus problématique est certainement l'accord à conclure entre la Cour et les Nations Unies, qui doit marquer un parfait équilibre entre l'indépendance et la coopération des deux institutions. L'étude de ces projets devrait se placer d'un point de vue fondamental, celui de la souplesse et de l'esprit d'accommodement qui, non seulement sont nécessaires pour faire entrer la Cour en fonction mais aussi faire d'elle une force de paix faisant valoir le principe fondamental selon lequel nul n'est au-dessus de la loi. Plus les pays seront nombreux à accepter la juridiction de la Cour, plus celle-ci sera efficace. Aussi peut-on se féliciter de constater que nombreuses ont été les interventions dans lesquelles les délégations ont insisté sur la nécessité de respecter intégralement la lettre et l'esprit du Statut.

30. Pour terminer, M. Baena Soares se déclare favorablement impressionné par l'atmosphère constructive qui a régné pendant tout le débat sur le crime d'agression et notamment par l'échange de vues dont ont fait l'objet les rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité.

31. **M. Naidu** (Fidji) déclare souscrire à la déclaration faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande à la séance du jour précédent au nom du Groupe du Pacifique Sud.

32. Fidji se flatte d'avoir été le premier Etat de la région du Pacifique, et le cinquième des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à avoir ratifié le Statut. C'est avec grand plaisir qu'il note qu'il y a déjà 21 ratifications car il ne doute pas que les Etats Membres manifesteront de nouveau leur attachement à cet instrument et, en définitive, à l'institution de la Cour pénale internationale. Il faut enfin rappeler que la Commission préparatoire va bientôt tenir sa session et qu'elle devra terminer ses travaux en décembre 2000.

33. **M. Ouch Borith** (Cambodge) dit que son pays a suivi avec un grand intérêt les progrès remarquables qu'a réalisés la Commission préparatoire dans l'accomplissement de son mandat et qu'il a constaté que 21 Etats Membres avaient ratifié le Statut de Rome et 114 l'avaient signé. Le Statut a ouvert la voie à la création d'un tribunal pénal mondial, instance indispensable si l'on veut mettre un terme à l'impunité actuelle.

34. A sa cinquième session, la Commission préparatoire a approuvé la plus grande partie de deux textes importants, le Règlement de procédure et de preuve et les Eléments des crimes. Les groupes de travail doivent parvenir à un consensus pour que ces deux instruments soient définitivement achevés. A la session suivante, la Commission devra concentrer ses efforts, dans un délai limité, aux questions qui restent à régler, comme celles de l'accord à conclure entre la Cour et les Nations Unies, le Règlement financier et le Règlement de la Cour, de l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour ou, chose plus importante encore, la définition du crime d'agression. La délégation cambodgienne pense que la réflexion sur ce dernier sujet devra s'inspirer de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974 et être élaborée dans un esprit de concertation et de transparence, dans le plus

strict respect de l'intégrité du Statut. Il est essentiel que la Cour fonctionne de façon impartiale, qu'elle se montre digne de foi et responsable et insensible aux préoccupations politiques.

35. Le Gouvernement cambodgien a fait un gros effort dans le sens du pluralisme démocratique et de l'état de droit. Avec l'appui de la communauté internationale, il a conclu un accord avec l'Organisation des Nations Unies qui prévoit la création d'un tribunal spécial qui jugera les principaux dirigeants des Khmers rouges accusés des crimes particulièrement graves commis entre 1975 et 1979. Le projet de loi sur ce point, qui est déjà soumis au Parlement, donne à ce tribunal compétence pour juger à titre exceptionnel les personnes en question selon le droit cambodgien. Enfin, le Gouvernement cambodgien signera le Statut de Rome avant la fin de la semaine en cours et procédera ensuite à la ratification.

36. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) dit souscrire à la déclaration que le représentant du Lesotho a faite à une séance précédente au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Il soutient une nouvelle fois la proposition de cette délégation tendant à ce que soit créé un fonds d'affectation spéciale. Il félicite le Canada de ses initiatives, par lesquelles il cherchait à favoriser la signature et la ratification du Statut de Rome, et de sa campagne de sensibilisation de l'opinion publique.

37. Le fonctionnement de la Cour ne devra pas s'enliser dans les caprices et les considérations politiques, et doit être une institution respectable et crédible qui, brisant l'impunité, pourrait prévenir des actes regrettables de certains Etats qui permettent à leurs juges nationaux d'initier des actions judiciaires téméraires contre les dirigeants politiques de pays souverains et indépendants dont ils n'apprécient pas la politique; comme institution, elle devra également consacrer la disparition définitive du terrorisme d'Etat dont les pratiques sont encore d'actualité chez les agresseurs de la République démocratique du Congo; il est regrettable de savoir que le principe de la non-rétroactivité du Statut de la Cour à l'égard des crimes commis avant son entrée en vigueur va couvrir certaines violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont sont responsables les agresseurs susnommés de la République démocratique du Congo. La délégation congolaise appelle donc de ses vœux l'accélération des travaux de la Commission préparatoire et l'avènement d'une cour pénale internationale réellement indépendante capable de mettre fin aux actes de barbarie.

38. Si l'achèvement du texte du Règlement de procédure et de preuve et des Eléments des crimes est encourageant, il reste beaucoup de questions à résoudre, comme celles de la définition de l'agression et des moyens de concilier l'indépendance de la Cour et les prérogatives du Conseil de sécurité. Sur ce dernier point, la délégation congolaise pense que le principe de la subordination de la saisine de la Cour à l'avis préalable du Conseil de sécurité va consacrer la paralysie de l'indépendance même de la Cour et justifier suffisamment les réserves des nombreuses délégations, dont la délégation congolaise, qui pensent qu'il est encore tôt pour ratifier le Statut de la Cour dans ces conditions. La Cour devrait se prononcer d'office au cas où le Conseil n'agirait pas pour constater l'existence d'un crime d'agression. La République démocratique du Congo a signé le Statut le 8 septembre 2000 et compte parmi les Etats qui ont répondu favorablement à l'appel du Secrétaire général contenu dans

la lettre du 15 mai 2000, mais la ratification dépendra de la manière dont sera résolu le problème de la définition du crime d'agression. La République démocratique du Congo espère que toutes les difficultés qui restent à régler pourront l'être à la session suivante de la Commission préparatoire. Dès que les obstacles seront levés, un projet de loi sera soumis pour la ratification du Statut de la Cour.

39. **M. Mangueira** (Angola) déclare souscrire sans réserve à la déclaration que le Lesotho a faite au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. L'Angola a signé le Statut de Rome en 1998 et son Parlement l'a approuvé le 1er août 2000. Il ne manque plus que la signature du Chef de l'Etat. L'Angola considère que le Statut devrait entrer en vigueur le plus tôt possible et invite tous les pays qui ne l'auraient pas fait à le signer ou à le ratifier. La Cour pénale internationale doit être forte et elle doit être indépendante pour pouvoir réprimer tous les actes criminels internationaux, de la même manière quels qu'en soient les auteurs.

40. *M. Politi (Italie) prend la présidence.*

41. **M. Zellweger** (Observateur de la Suisse) dit que le processus constaté depuis la Conférence de Rome a franchi d'importantes étapes et que l'établissement de la Cour est désormais quasiment chose acquise. Il souligne l'approbation par consensus des Eléments des crimes et du Règlement de procédure et de preuve. Le premier de ces instruments a rendu nécessaire l'incorporation directe du principe de la responsabilité individuelle dans le corps existant du droit international humanitaire. Le Règlement de procédure et de preuve est un mariage heureux de divers systèmes judiciaires et traditions procédurales.

42. Déjà sont réunis plus de 30 % des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut et les 114 pays signataires représentent toutes les régions du monde, preuve du caractère universel de la Cour. Ces succès sont le fruit de l'effort commun mais on peut mentionner à part la contribution des organisations non gouvernementales.

43. La Suisse souhaiterait que l'Assemblée générale donne plus de temps à la Commission préparatoire, en particulier pour l'examen des modalités de financement de la Cour. A cette fin, la Commission préparatoire devrait siéger en 2001 pendant cinq semaines, réparties en deux sessions. Ce que ne pourra faire la Commission préparatoire faute de temps et d'autorité, c'est renégocier les dispositions du Statut de Rome, dont il faut à tout prix sauvegarder l'intégrité. La Suisse poursuit les démarches qui devraient aboutir rapidement à la ratification du Statut car elle souhaite figurer parmi les 60 premiers pays qui le feront. Son gouvernement présentera sous peu au Parlement une recommandation de ratification et "le paquet législatif" correspondant. La décision sera enfin soumise au référendum facultatif. Le tout devrait être terminé à la fin de 2001.

44. **M. Levrat** (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a cessé d'apporter son soutien à la création d'une cour pénale internationale juste et efficace. Les Conventions de Genève de 1949 lui confèrent le rôle de protéger et d'assister les victimes des conflits armés. Ce rôle ne peut être rempli que si le CICR maintient une

stricte neutralité dans son action. En particulier, l'accès de ses délégués aux victimes des conflits armés dépend de la confiance des parties au conflit que le CICR ne portera pas témoignage contre elles en cas de poursuites pénales ultérieures. Précisément à cette fin, le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie vient de reconnaître que le CICR bénéficiait d'une exemption de témoignage, fondée sur le droit international coutumier. Le CICR tient à exprimer ses remerciements à la Commission préparatoire pour cette même reconnaissance, intégrée dans le Règlement de procédure et de preuve.

45. Les Etats qui ont déjà signé ou ratifié le Statut de Rome devraient être félicités des efforts entrepris pour incorporer dans leur droit national les crimes qui relèvent de la compétence de la future cour car une telle mise en oeuvre est le meilleur signe que celle-ci, comme prévu, complètera la juridiction nationale plutôt que de s'y substituer. Le CICR invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier rapidement le Statut de Rome pour envoyer un message fort de dissuasion à ceux qui méprisent les lois les plus élémentaires de l'humanité, afin que la Cour entre en vigueur le plus rapidement possible et enfin pour convaincre les Etats qui ne sont pas encore persuadés que la Cour jouera un rôle légitime dans le système juridique international. On constate que plusieurs Etats ont attendu l'adoption de la définition des Eléments des crimes et du Règlement de procédure et de preuve pour entamer la procédure de ratification. Il faut les encourager à envisager cette ratification le plus rapidement possible.

46. Le CICR invite également les Etats à faire appel à ses services consultatifs en droit international humanitaire. Ils bénéficieront ainsi de l'assistance technique offerte en matière de ratification et de mise en oeuvre nationale du Statut de Rome.

47. Le CICR espère que les travaux à venir de la Commission préparatoire ne conduiront pas à l'affaiblissement de l'intégrité du Statut de Rome, notamment en ce qui concerne la compétence de la Cour. A cet égard, il est à souligner que l'Etat sur le territoire duquel un crime est commis a l'autorité de poursuivre un ressortissant d'un autre Etat sans que le consentement de celui-ci soit nécessaire. De même, le droit d'un Etat de déléguer cette autorité à un tribunal international ne saurait être mise en question. Il faut également relever que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide sont déjà soumis à une juridiction universelle en vertu du droit international coutumier. Ainsi, tout Etat peut poursuivre qui que ce soit pour de tels crimes et ce quel que soit le lieu où ils ont été commis. Les Conventions de Genève vont plus loin puisqu'elles stipulent que les Etats ont l'obligation de juger ou d'extrader les personnes susceptibles d'avoir commis des crimes de guerre constituant des infractions graves.

*La séance est levée à 12 h 05.*